DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES À LA RUE DUMANOIR, AFIN DE PERMETTRE LA CIRCULATION D'UN CAMION DE BÉTONS EN SENS CONTRAIRE DE CETTE RUE, POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'UN PARKING À LA RUE PERRINON, POUR LE COMPTE DE LA « S.C.I. LE VANILLER » SISE AU 28 RUE PERRINON, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR FALLOPE PIERRE, LE VENDREDI 26, LUNDI 29, ET MARDI 30 AVRIL 2024, ET LE JEUDI 02 MAI 2024, ENTRE 07 HEURES 00 ET 14 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU la loi nº 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 24 Avril 2024, par laquelle la « S.C.I. LE VANILLER », représentée par Monsieur FALLOPE Pierre, sollicite un arrêté municipal règlementant la circulation des véhicules à la rue DUMANOIR, afin de permettre au camion de bétons de circuler dans le sens contraire de cette rue, à partir de l'intersection des rues PEYNIER/DUMANOIR, jusqu'au parking du bâtiment de la « S.C.I. LE VANILLER » sis au 28 rue PERRINON, pour la réalisation des travaux du parking, le Vendredi 26, Lundi 29 et Mardi 30 Avril 2024 et le Jeudi 02 Mai 2024, entre 07 heures 00 et 14 heures 00.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er: Règlemente la circulation des véhicules à la rue DUMANOIR à Basse-Terre, afin de permettre au camion de bétons de circuler dans le sens contraire de cette rue, à partir de l'intersection des rues PEYNIER/DUMANOIR, jusqu'au parking du bâtiment de la « S.C.I. LE VANILLER » sis au 28 rue PERRINON, pour la réalisation des travaux du parking, le Vendredi 26, Lundi 29 et Mardi 30 Avril 2024 et le Jeudi 02 Mai 2024, entre 7 heures 00 et 14 heures 00, comme suit :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La circulation sera organisée de manière à signaler la zone de travaux et d'assurer la sécurité des usagers durant l'exécution des travaux :

- La vitesse sera limitée à 30km/h
- Sens des points de repères décroissants

ARTICLE 2 : L'entreprise en charge de la réalisation des travaux de déchargement devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5: Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Monsieur le Chef du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 26 AVR 2024

Certifie exécutoire compte tenu
De la notification, le 2 6 AVR 2024
De l'affichage et/ou la publication, le 2 6 AVR 2024
Fait à Basse-Terre, le 2 6 AVR 2024

PARMaire, André ATALLAH La Conseiller Municipal

è à la Sécurité Publique,

Jean François ISSA

Rule Maire, André ATALLAH La Conseiller Municipal,

delagué à la Sécurité Publique,

dean-François ISSA